

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE LA REGIE ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF PUISAYE FORTERRE**

Sommaire

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Territoire d'application
- Article 3 - Définition
- Article 4 - Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif
- Article 5 - Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non collectif
- Article 6 - Responsabilité du propriétaire
- Article 7 - Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

- Article 8 - Prescriptions techniques
- Article 9 - Définition de la filière d'assainissement
- Article 10 - Déversements interdits
- Article 11 - Implantation des systèmes
- Article 12 - Ventilation de la fosse toutes eaux
- Article 13 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
- Article 14 - Cas particulier des toilettes sèches
- Article 15 - Réparation, renouvellement et suppression des systèmes

CHAPITRE 3 INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 16 - Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées
- Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau
- Article 18 - Pose de siphon
- Article 19 - Colonne de chutes d'eaux usées
- Article 20 - Broyeurs d'éviers
- Article 21 - Descentes des gouttières

CHAPITRE 4 CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Article 22 - Obligation d'exercer un contrôle technique
- Article 23 - Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages
- Article 24 - Systèmes neufs ou réhabilités - Vérification de la bonne exécution des ouvrages
- Article 25 - Systèmes existants - Vérification des installations

CHAPITRE 5 MODIFICATION ET ENTRETIEN DES SYSTEMES

- Article 26 - Conservation, modification des systèmes
- Article 27 - Contrôle de l'entretien des systèmes par le SPANC
- Article 28 - Entretien des systèmes - Obligation de l'utilisateur
- Article 29 - Obligation de l'entrepreneur de vidange

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 30 - Qualification du service
- Article 31 - Redevance
- Article 32 - Décès du redevable

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 33 - Modalité de règlement amiable
- Article 34 - Voies de recours externe
- Article 35 - Modalités de communication du règlement
- Article 36 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire
- Article 37 - Modification du règlement
- Article 38 - Date d'application
- Article 39 - Clause d'exécution

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du service, d'une part, et des usagers d'autre part. Le service public d'assainissement non collectif pour ce qui concerne le présent règlement sera désigné sous le terme de SPANC. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de toutes les collectivités qui par délibération de leur organe délibérant ont délégué leur compétence Assainissement Non Collectif à la Fédération des EAUX de Puisaye Forterre.

Article 3 - Définition

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement désigne par assainissement non collectif (ANC), tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement, l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur. Pour le présent règlement l'assainissement non collectif sera désigné sous le terme d'ANC Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Usager : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC.

Le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble : Le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Le SPANC est le service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

Article 4 - Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 - Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 - Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 7 - Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence successive à deux aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du

pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière définie et modifiée par délibération de l'organe délibérant du SPANC.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 8 - Prescriptions techniques

Les dispositions techniques à respecter varient en fonction de la charge polluante à traiter. Elles sont définies par arrêté. L'ensemble des dispositions à respecter est consultable sur le site internet : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

D'une manière générale le projet doit être en cohérence avec

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Article 9 - Définition de la filière d'assainissement

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 10 - Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 sont admises dans le système d'assainissement non collectif.

Il est formellement interdit d'y déverser tous corps solides ou non, de nature à nuire, soit au bon état soit au bon fonctionnement du système.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscines, provenant de vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;

- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les matières inflammables.

Article 11 - Implantation des systèmes

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installation d'ANC doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (pente, aptitude du sol à l'épandage...), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant aux caractéristiques des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution. L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC est recommandée à une distance minimale d'environ 5 m par rapport à l'ouvrage fondé et d'environ 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétal développant un système racinaire important. Ces distances peuvent être adaptées en fonction du contexte local.

L'emplacement des dispositifs de traitement doit être libre de toutes occupations. Notamment, il doit être situé hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de stockage de charges lourdes, et de culture (potager...).

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Les revêtements imperméables (bitume, béton, plastique) sont proscrits.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Article 12 - Ventilation de la fosse toutes eaux

Les ventilations nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de l'installation d'ANC doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou conformément aux fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

La ventilation de la fosse toutes eaux devra être constituée :

- d'une entrée d'air (ventilation primaire) située au dessus de l'immeuble et d'un diamètre de 100 mm,
- et d'une sortie d'air (ventilation secondaire) au dessus de l'immeuble (40 cm au dessus du faîtage) et d'un diamètre 100 mm.

Article 13 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place au niveau de la parcelle de l'habitation, afin d'assurer la permanence de l'infiltration

Dans le cas où le sol en place n'est pas apte à l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de

stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, services gestionnaires de voiries, organismes chargés de la police de l'eau...) s'il est démontré, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 14 - Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 - Réparation, renouvellement et suppression des systèmes

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ils ne relèvent en aucun cas du SPANC.

De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses septiques toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le propriétaire est tenu d'avertir le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif.

CHAPITRE 3 INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 16 - Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Article 18 - Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 19 - Colonne de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

Article 20 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers le système d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage est interdite.

Article 21 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation

des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE 4 CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 22 - Obligation d'exercer un contrôle technique

Le SPANC exerce les contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif en vertu des articles L. 2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales et tels qu'ils sont définis par arrêté.

Le contrôle technique comprend :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ; **Pour les systèmes neufs ou réhabilités, cette vérification est effectuée avant remblaiement.**

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Article 23 - Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire ou futur propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation non collectif retire soit auprès de la collectivité soit du SPANC un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- une « Demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif » ;
- des Recommandations pour remplir la demande ;
- une note mentionnant le coût de l'examen du projet par le SPANC (intégrée à la note Recommandation) ;
- le présent règlement du SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet de la Fédération et de ses collectivités membre.

Il est alors informé de la réglementation applicable à son installation.

Le propriétaire ou futur propriétaire remet à la mairie du lieu ou est implanté le projet, le formulaire de Demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif accompagné par :

- un plan de situation de la parcelle,

- un plan de la parcelle à l'échelle (1/200) avec la position respective de l'immeuble, des ouvrages d'assainissement, de l'accès de la parcelle, l'indication de la pente du terrain et éventuellement l'emplacement d'un point d'eau destiné à l'alimentation humaine.

- un plan en coupe si le SPANC le juge nécessaire
- une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet),
- une étude de filière ou une étude de sols si le SPANC le juge nécessaire.

Le SPANC, vérifie la conception, le dimensionnement et le positionnement du projet sur la parcelle. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7 - Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle ;
- projet comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible) ;
- sol très imperméable ;
- exigüité de la parcelle ;
- puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité ;
- tout autre cas que le SPANC jugera nécessaire.

Le SPANC formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis.

Dans le cas des installations qui ont fait l'objet de travaux sans que le SPANC en soit informé, aucun document (attestation, autorisation ou autre) ne pourra être fourni par le SPANC avant le contrôle complet de conception et d'exécution

Article 24 - Systèmes neufs ou réhabilités - Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC doit être informé au moins 10 jours à l'avance du début des travaux par le propriétaire ou son mandataire. Un rendez-vous pour la visite de « Vérification de la bonne exécution des ouvrages » est fixé. **Le remblaiement ne peut pas être effectué avant cette visite.**

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service, et à l'avis précédemment rendu,
- aux règles de l'art,
- à toutes réglementations applicables lors de l'exécution des travaux.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non conformité.

Le non respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Article 25 - Systèmes existants - Vérification des installations

Le SPANC effectue la vérification des systèmes d'assainissement non collectif existants par une visite sur place.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Cette vérification pourra être effectuée tout ou partie dans le cadre d'un acte de vente. Le propriétaire ou son mandataire retire préalablement, auprès du SPANC une « Demande de

vérification des systèmes d'assainissement ». **L'ensemble des regards seront obligatoirement dégagés et rendus accessibles par le propriétaire.**

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée et modifiée par une délibération de l'organe délibérant.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire dépose une Demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif conformément à l'article 24. Le SPANC réalise un examen préalable à la conception, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 24. La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance.

CHAPITRE 5 MODIFICATION ET ENTRETIEN DES SYSTEMES

Article 26 - Conservation, modification des systèmes

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Article 27 – Contrôle de l'entretien des systèmes par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Article 28 - Entretien des systèmes - Obligation de l'usager

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment dans le cas où la filière le prévoit des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de l'installation.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 29 - Obligation de l'entrepreneur de vidange

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande au SPANC.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 - Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public d'Assainissement Non Collectif est soumis au régime des services publics à caractère industriel et commercial, et donne lieu à des redevances qui peuvent être mises soit à la charge du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter soit au propriétaire de l'immeuble, bénéficiaires du service.

Article 31 - Redevance

Chaque mission donnera lieu à une redevance mise en recouvrement par la Régie ANC Puisaye Forterre.

Les montants et les modalités de paiement des redevances sont définis et modifiés par délibération de l'organe délibérant du SPANC. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le service est assujéti à la T.V.A.

Article 32 – Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 – Modalité de règlement amiable

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Régie ANC Puisaye Forterre par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 34 - Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 35 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 25, ainsi qu'en même temps que le retrait du dossier par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 24 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 36 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble, le règlement du Service d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Article 37 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 38- Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 39- Clause d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents de la Régie ANC Puisaye Forterre habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adresses utiles:

TRESOR PUBLIC TOUCY
2, rue Philippe Verger
89130 TOUCY
Tél. : 03.86.44.14.83

REGIE ANC PUISAYE FORTERRE
Service Public d'Assainissement Non Collectif
115, Avenue du Général De Gaulle - Z.I. - 89130 TOUCY
Tél. : 03 86 44 80 10
e-mail : spanc@repf.fr